

REGLEMENT INTERIEUR de L'ASSOCIATION
« COLLECTIF DES COPROPRIETAIRES DE CAP ESTEREL »
DONT LE TITRE COURT EST « 3C »

ARTICLE 1 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES.

- A - Toute personne désirant adhérer à l'Association doit être Propriétaire d'au moins un appartement et/ ou de locaux commerciaux à Cap Esterel, et faire acte de candidature.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion présentées à la majorité de tous ses membres.

- B - Le Bureau ne peut excéder le total de 10 Membres.
Toute personne désirant être Membre du Bureau, doit être déjà Membre Adhérent, en faire la demande par écrit, être parrainé et présenté par au moins un Membre du Bureau.

Le Bureau statue sur les demandes présentées à la majorité de tous ses membres avant de les présenter au vote en Assemblée Générale Ordinaire dans les cas suivants :

- Le nombre maximum de 10 Membres n'est pas atteint
- Remplacement d'un ou plusieurs Membres démissionnaire
- Fin de mandat

ARTICLE 2 – LE BUREAU

- Composition :

- 1) Président : Armand-Philippe SALEMI
- 2) Vice-Président : Patrick COLOMBET
- 3) Secrétaire : Corinne CHAMBERT
- 4) Secrétaire-Adjoint : François CAUDRELIER
- 5) Trésorier : Philippe PONS
- 6) Trésorier-Adjoint : Jean-François DENES
- 7) Membre de la Direction Collégiale : André MONTALOUX
- 8) Membre de la Direction Collégiale : Dominique FLORIS

- La durée du mandat est de 5 ans à compter de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 18 Mars 2015.
- Les fonctions ne sont pas cumulables, sauf pour une mission temporaire.
- Les rôles et/ou responsabilités au sein du Bureau sont interchangeables autant que nécessaire du moment que ces changements sont approuvés à la majorité de tous ses membres.
- Pour faire partie du Bureau, il faut être Adhérent, parrainé et présenté par deux Membres du Bureau, puis faire une demande écrite pour poser sa candidature.

Cette dernière, si elle est agréée par le Bureau à la majorité de tous ces membres, est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Tout membre peut déposer par écrit sa démission à n'importe quel moment de son mandat et sans en exprimer le motif.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, ne répondra pas aux demandes réitérées du Président ou ne remplira pas ses missions sera considéré comme démissionnaire.

- A – Le Président est élu parmi et par les membres du Bureau

Il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, veille au bon fonctionnement de l'association et oriente sa politique générale.

Il dispose de la signature sur le compte bancaire de l'association.

En cas de parité lors des votes du Bureau, sa voix est prépondérante. Il préside les assemblées générales.

- B – Un Vice-Président est éventuellement élu parmi et par les Membres du Bureau

Il seconde le Président, le représente sur sa demande et le remplace en cas de nécessité.

- C – Le Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-Adjoint sont élus parmi et par les Membres du Bureau
Ils sont en relation avec les adhérents à qui ils envoient des informations, des questionnaires etc.,
Ils reçoivent le courrier, les demandes d'adhésion et en informent les Membres du Bureau.
Ils préparent toutes les réunions ou Assemblées Générales, envoient les diverses convocations par tous moyens dont internet avec les pouvoirs et éventuellement des documents dont le rapport des comptes financiers de l'exercice clos.
Ils sont chargés de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées, des réunions du Bureau et de toutes les réunions qu'ils signent afin de les certifier conformes.
Ils sont garants de toutes les archives qu'ils tiennent en sécurité.
- D – Le Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint sont élus parmi et par les membres du Bureau
Aidé du Trésorier-Adjoint, le Trésorier effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable du livre et de la tenue des comptes de l'Association qu'il tient en sécurité.
Ils rendent compte de leur gestion devant les Membres du Bureau et l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le Trésorier en titre et le Président disposent de la signature sur le compte bancaire ou postal de l'Association.

ARTICLE 3 - MEMBRES – COTISATIONS

- 1. Sont « Membres Adhérents », uniquement les Propriétaires d'appartement(s) ou de murs commerciaux sis à Cap Esterel qui verseraient une cotisation annuelle fixée par le Bureau, à l'exclusion de l'exploitant.
- 2. Sont « Membres Adhérents » les Copropriétaires d'appartements d'une Copropriété dont le Conseil Syndical décide son adhésion au 3C à la majorité de ses membres.
- 3. Les montants des diverses cotisations sont décidées par le Bureau avant le 31 décembre de chaque année après approbation par la majorité de ses membres et affichés dans le Blog du 3C (voir annexe).
- 4. La cotisation est indivisible et valable du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.
- 5. Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf préavis de non renouvellement de la part de l'adhérent ou du Conseil Syndical de la Copropriété avant le 30 Novembre de l'année en cours.
- 6. Bien que la cotisation totale de la Copropriété soit recouvrée par le syndic au prorata des tantièmes de l'appartement de chaque copropriétaire, chaque copropriétaire a une voix lors des Assemblées Générales, quel que soit le montant de sa cotisation.
- 7. Une Copropriété qui serait déjà adhérente à une Association dont les objectifs sont en harmonie avec ceux du 3C bénéficierait d'une réduction de 50% du montant de sa cotisation.
- 8. Un copropriétaire possédant un bien dans plusieurs copropriétés peut être adhérent pour chaque copropriété et a donc une voix par copropriété.
- 9. Un copropriétaire qui aurait plusieurs appartements dans la même copropriété ne paierait qu'une seule cotisation, celle de son appartement qui aurait le plus de tantièmes, mais n'aurait qu'une seule voix.
- 10. La cotisation d'un copropriétaire dans une copropriété ne l'exonère pas de celle qu'il aurait à verser au titre d'une autre copropriété.
- 11. La cotisation de « Membre Adhérent », versée à l'association est définitivement acquise, en cas de démission, de radiation, de vente ou de décès d'un membre en cours d'année.
- 12. Dans l'éventualité où une Copropriété adhérerait à l'Association, après le paiement de la cotisation par le Syndic il serait proposé aux Adhérents Individuels le remboursement de leur cotisation.
- 13. La liste des Adhérents ne pourra pas être divulguée, publiée ou distribuée.

ARTICLE 4 – DEMISSION & RADIATION

- La démission d'un membre du Bureau doit être adressée au Président de l'Association par écrit.
Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Bureau,
 - pour non-paiement de la cotisation après un rappel
 - décès
 - vente du bien
 - pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - toute action de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Association, porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

- Avant toute décision de radiation, l'intéressé sera invité par le Bureau ou son Président à fournir des explications devant le Bureau (et à être assisté par une personne de son choix) et/ou par écrit.
- La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité de tous ses membres.
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association et au remboursement de la cotisation.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Pour les représentations, deux Collèges sont constitués :

- Le Collège n°1 est formé des « Membres du Bureau » où chaque mandataire pourra porter un nombre illimité de pouvoirs.
- Le Collège n°2 est formé des « Membres Adhérents » et des « Membres Bienfaiteurs » où chaque mandataire pourra porter dix pouvoirs au maximum.

Tous les pouvoirs « en blanc » seront distribués par le Président de l'Association au début des Assemblées.

Le quorum est constitué par tous les membres présents ou représentés dès lors qu'un minimum de 5 Membres du Bureau est présent ou représenté.

En Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Bureau à chaque fois que nécessaire à la majorité de tous ses membres et éventuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

.....

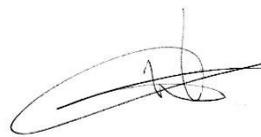
Ce Règlement Intérieur a été approuvé à l'unanimité des Membres du Bureau et lors de l'Assemblée Générale du 24 Mars 2018 par les membres de l'Association présents et représentés.



Philippe SALEMI
Président



Patrick COLOMBET
Scrutateur



Corinne CHAMBERT
Secrétaire



Philippe PONS
Trésorier